

SOMMAIRE

TITRE I

ARTICLE 1 : DENOMINATION	1
ARTICLE 2 : OBJET	1
ARTICLE 3 : SIEGE	1
ARTICLE 4 : DUREE.....	1
ARTICLE 5 : MOYENS.....	1

TITRE II

ARTICLE 6 : COMPOSITION	2
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION	2
ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	2
ARTICLE 9 : RESPONSABILITE FINANCIERE DES MEMBRES.....	2
ARTICLE 10 : AFFILIATION	3
ARTICLE 11 : LIEUX D'EXERCICE	3

TITRE III

ARTICLE 12 : COMITE DIRECTEUR.....	3
ARTICLE 13 : ELECTION DU COMITE DIRECTEUR.....	4
ARTICLE 14 : REUNION.....	4
ARTICLE 15 : EXCLUSION DU COMITE DIRECTEUR	4
ARTICLE 16 : POUVOIRS	4
ARTICLE 17 : BUREAU	5
ARTICLE 18 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU.....	5
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES	5
ARTICLE 20 ; NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES.....	6
ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	6
ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6

TITRE IV

ARTICLE 23 : RESSOURCES	7
ARTICLE 24 : COMPTABILITE.....	7

TITRE V

ARTICLE 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	7
ARTICLE 26 : DEVOLUTION DES BIENS	8

TITRE VI

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR.....	8
ARTICLE 28 : MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 29 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 30 : LES COMMISSIONS	8
ARTICLE 31 : INFORMATIONS.....	9

TITRE I

Article 1 : dénomination

L'association dite DURANCE LUBERON VERDON XV (DLV XV) fondée le 09/06/2017 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle respecte les règles de déontologie du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif français.

Les couleurs du club sont violet (lavande) et gris.

Les sigles ainsi que le titre sont la propriété intellectuelle du DLV XV et ne peuvent être utilisés à des fins personnelles notamment commerciales ou politiques.



Article 2 : objet

Cette association affiliée à la Fédération Française de Rugby (FFR), a pour but « la pratique du rugby, et son développement : rugby à XV, rugby à VII, et toutes autres forme de rugby appliquant les règles fixées par l'international Rugby Board (IRB) ; la pratique des activités physiques et sportives ».

L'association a également pour but de diriger un club de rugby et, pour se faire, tout mettre en œuvre pour promouvoir, animer et développer conjointement le rugby au plus haut niveau possible, et le rugby pour tous (scolaire, féminin, sport adapté,...). Enfin, l'association se donne le droit d'organiser tous types de manifestations : voyages, soirées événementielles, lotos, ventes au déballage, etc..., afin de promouvoir aussi le lien social.

Article 3 : siège

Le siège social du Rugby fusion est fixé à MANOSQUE :

Complexe omnisports E. Fachleitner

242 montée de la mort d'Imbert

04100 MANOSQUE

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : moyens

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la mise en place d'un règlement intérieur, la publication d'un site Internet, les séances d'entraînement, les tournois et les compétitions, les conférences et les formations sur les questions sportives, d'animations diverses et, en général, tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de ses membres. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux. Elle garantit l'absence de toute discriminations dans l'organisation et la vie de l'association ainsi que l'égal accès aux hommes et aux femmes à ses instances dirigeantes.

TITRE II

Article 6 : composition

L'association se compose de différents membres : non-actifs et actifs.

Les membres non-actifs sont les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, Ils sont dispensés de cotisation et ils ont voix consultative.

- Les membres d'honneur sont ceux qui, par leur situation, leurs actes, leur concours ou leur passé ont été ou peuvent être utiles au club. Ils sont désignés par le comité directeur. Ils ne sont astreints à aucune obligation, ils ont voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui, par une contribution exceptionnelle annuelle contribuent au fonctionnement du club, ils ont voix consultative.
- Les membres de droits : représentants désignés par les collectivités locales et institutions sportives partenaires.

Les membres actifs doivent justifier d'une affiliation à la FFR et pouvoir produire sa licence ou un « pass'volontaire », avec le nom de l'association mentionnée sur celle-ci.

- le membre actif dirigeant : celui-ci possède une carte de qualification de type dirigeant, arbitre, conseiller territorial, éducateur, entraîneur (titulaires d'un titre fédéral exerçant effectivement leur fonction au sein du club ou étant en cours de formation) ou délégué.
- Le membre actif joueur : celui-ci possède une carte de qualification portant la mention « joueur ». Compte tenu de la spécificité des écoles de rugby, le membre actif joueur mineur est représenté en cas de besoin par son représentant légal.
- Le membre actif volontaire : celui-ci est enregistré auprès de la FFR en tant que volontaire du club et possède donc un « pass'volontaire ».

Article 7 : conditions d'adhésion

Les membres actifs sont les licenciés du club qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc régulièrement à la réalisation des objectifs. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée lors de l'assemblée générale chaque année, ils ont une voix délibérative.

Les cotisations, dues par chaque catégorie de membres actifs, sont payables en une ou plusieurs fois en début de saison sportive.

En cas de non règlement de la licence, le membre dirigeant ou joueur pourra se voir refuser l'accès aux installations sportives gérées par l'association ou mise à la disposition de celle-ci.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au président de l'association (avec effet immédiat).
- La radiation, par la décision d'une majorité des 2/3 des membres du comité directeur de l'association.
- Le décès.
- Le non règlement de sa licence pour l'année sportive en cours.
- Le comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association,
- La dissolution de l'association.

Article 9 : responsabilité financière des membres

Aucun membre de l'association n'est financièrement responsable sur ses fonds propres des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 : affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Rugby (FFR). Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération, le comité territorial, le comité départemental 04 et par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ; à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements. Elle sera également affiliée au Comité Départemental de Sport Adapté 04.

Article 11 : lieux d'exercice

L'association DLV XV s'étend sur l'ensemble des sites des collectivités locales. Les manifestations festives et sportives se doivent d'être réparties selon des règles d'équité et de pertinence validées par le comité directeur sur chacun des sites d'implantation. Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usage des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'association et d'y introduire des substances illicites.

TITRE III

Article 12 : comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 12 à 24 membres élus pour 4 ans (au rythme des Olympiades) par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette assemblée.

Le vote par procuration est autorisé, toute précaution étant prise afin d'assurer le secret du vote. Est éligible tout électeur adhérent à l'association âgé d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère, à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. (Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au comité directeur, mais ne peuvent prétendre à la fonction de présidents, trésorier ou secrétaire général ; ils devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur).

Est également éligible, toute personne non licenciée, parrainée par au moins un membre du Comité Directeur et acceptée à l'unanimité par ce même Comité Directeur, âgée d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, de nationalité française jouissant de ses droits civiques, ou de nationalité étrangère, à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Dans ce cas une licence devra être enregistrée dans les meilleurs délais afin de lui permettre de voter. Le nombre de ces postulants au Comité Directeur ne devant pas excéder 8 personnes.

Lors de la constitution du premier comité directeur issu de l'application des nouveaux statuts, une liste alphabétique est établie.

Le comité directeur est renouvelé tous les ans par quart, les premiers membres sortant sont désignés par l'ordre alphabétique. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur choisit obligatoirement parmi ses membres élus ayant 16 ans et jouissant de leurs droits civils, un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général et s'il y a lieu des adjoints et des membres affiliés à la FFR.

Le bureau est élu pour quatre années sauf à la fin de la première année (saison sportive 2017/2018), où l'ensemble du comité directeur sera démissionnaire.

Le mandat de membre du comité de direction peut prendre fin par démission notifiée au président, la radiation par le comité (art 8), le décès. Toutes les fonctions des membres de ce comité directeur sont bénévoles et ne peuvent pas être cumulées.

Clause de création : le premier comité directeur créé sera constitué lors d'une assemblée probatoire. Ces membres seront issus des trois comités directeurs des trois clubs fondateurs (Oraison / Gréoux / Manosque) et élus pour une seule année ; ils seront démissionnaires et renouvelés lors de la prochaine assemblée générale électorale.

Article 13 : élection du comité directeur

L'assemblée générale appelée à élire le comité directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre actif âgé de plus de 16 ans : pratiquant, dirigeant, éducateur, entraîneur ou arbitre adhérents à l'association et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.
- Les adhérents âgés de moins de 16 ans à jour de leur cotisation seront représentés par leur représentant légal, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une procuration qui pourra être donnée avant la séance à un membre du bureau. A raison d'une procuration par personne.

Les adhérents et les personnes non licenciées (cf condition d'éligibilité à l'article 12) souhaitant intégrer le comité directeur doivent en faire part au président par écrit au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Aucune candidature ne sera autorisée en séance.

Tous les votes portant sur les personnes se tiennent à main levée, ou, en cas de demande de plus de la moitié des membres présents, à bulletin secret.

Le comité directeur nouvellement élu tient réunion à la suite pour élire son bureau.

Article 14 : réunion

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par courrier postal ou électronique, texto, téléphone, ou tout autre moyen de communication par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois par mois, hormis en période de vacances scolaires.

Les convocations aux réunions du comité directeur doivent être envoyées au moins cinq jours avant la date prévue.

Aucun quorum n'est fixé pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante ; seule les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du président, du secrétaire et du trésorier.

Article 15 : exclusion du comité directeur

Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : pouvoirs

Le comité directeur est investi d'une manière générale de pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banque et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tout emprunt hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transactions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénation et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide, le cas échéant, de la rémunération du personnel de l'association.

Il nomme les éducateurs et les entraîneurs en fonction de leurs diplômes et des besoins du club et décide du niveau sportif dans lequel chaque catégorie sera inscrite.

Il nomme les dirigeants (aide administrative) au niveau de chaque catégorie.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Chaque année, le comité directeur nomme une personne ayant délégation pour ester en justice.

Le comité directeur est à même de mettre en place des commissions permanentes ou ponctuelles (événements,...) sous couvert du bureau afin d'assurer le bon fonctionnement du club.

Article 17 : bureau

Le comité directeur élit tous les quatre ans un bureau comprenant :

- un président et plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général et éventuellement un ou deux secrétaires adjoints,
- un trésorier général et éventuellement un ou deux trésoriers adjoints.

Les membres sortant sont rééligibles. Les candidatures à une des fonctions citées ci-dessus doivent être adressées au président en fonction au moins quatre jours avant la tenue du comité directeur au cours duquel les élections du nouveau bureau se tiennent. Aucune candidature en séance ne sera retenue.

Article 18 : rôle des membres du bureau

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

a/ le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un vice président.
b/ le ou les secrétaires sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Ils rédigent les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assurent la transcription sur les registres prévus à cet effet. Ils sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

c/ les trésoriers tiennent les comptes de l'association. Ils effectuent tous les paiements et perçoivent toutes les recettes. Ils tiennent une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rendent compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Dans le cadre de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou deux trésoriers adjoints.

Le bureau est entièrement sous la responsabilité du comité directeur, à qui il rend compte de son action lors de chaque réunion du comité directeur.

Article 19 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. Les adhérents mineurs, à jour de leur de leur cotisation seront représentés par un représentant légal. Ils peuvent voter soit directement, soit par l'intermédiaire d'une procuration, le nombre de pouvoirs étant limité à cinq par personne.

Toutes les assemblées sont ouvertes au public, mais les non adhérents n'ont pas de voix délibérative.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de

L'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenus dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations aux assemblées de l'association seront communiquées aux adhérents par tous les moyens de communication disponibles. La tenue des assemblées générale est aussi communiquée par voies de presse, affichage, courrier électronique, et tous les moyens de communication susceptibles de permettre une communication élargie.

Le quorum permettant la tenue d'une assemblée est fixé au tiers des membres plus un.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elles sont faites par courrier postal ou électronique, texto, téléphone, ou tout autre moyen de communication adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance. En cas d'absence de quorum, le président pourra convoquer une nouvelle assemblée quinze jours plus tard. Seules seront valables les résolutions prise par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à un des vice-présidents ; ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du comité directeur.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président, les trésoriers et les secrétaires.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'association.

Toutes les délibérations seront prises à la majorité à main levée.

Article 20 ; nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent tous les membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 21 : assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du comité directeur, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération Française de Rugby, du comité territorial, du comité départemental.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle désigne les commissaires aux comptes.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité (fournir les pièces justificatives) ; ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur si elles sont invitées par le président.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prise à la majorité relative des membres présents, toutes les délibérations sont prise à mains levée, ainsi que celles portant sur les personnes à moins que la moitié de l'assemblée décide un vote à scrutin secret.

Article 22 : assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins un tiers plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à une demi-heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

TITRE IV

Article 23 : ressources

Les ressources de l'association sont définies (sans exhaustivité) de la façon suivante :

- Le produit des cotisations des membres actifs (licences),
- Les cotisations et dons des membres non-actifs,
- Les subventions d'organismes ou collectivités publiques (état, région, département, communes, communautés de communes et communauté d'agglomération,
- Les subventions éventuelles de la FFR, du Comité de Provence, du Comité Départemental 04,
- Les subventions d'organismes privés,
- Les dons qui lui sont attribués conformément à l'article 6 de la loi du 01/07/1901, modifié par l'article 16 de la loi n°87.571 sur le développement du mécénat,
- Les aides financières privées ou provenant d'entreprises commerciales ou industrielles privées,
- Les sponsors (dans les limites fixées par la législation fiscale en vigueur),
- Les revenus des manifestations et des fêtes qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Les produits de ventes au déballage (lotos et/ou vide greniers,...),
- Toutes autres ressources, en accord avec le Comité Directeur, dès lors qu'elles sont autorisées par la loi en vigueur.

Article 24 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat et convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes de l'exercice.

La FFR fixe le calendrier sportif et détermine chaque année l'exigibilité de la part fédérale des cotisations.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financière ou administratives.

Les fonds sont déposés dans une banque.

TITRE V

Article 25 : dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et la modalité de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une demi-heure d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 26 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

Article 27 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 28 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'association. Ces demandes seront soumises au bureau au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire.

Article 29 : formalités administratives

Le président du comité directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure, notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de l'association,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du comité directeur.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial côté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 30 : les commissions

Les commissions ont pour but de traiter de façon conjoncturelle ou permanente toutes thématiques présentant un intérêt général ou particulier pour l'association. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre du comité directeur.

Le responsable de la commission doit être majeur, en règle avec le club (adhérent) et jouir de ses droits civiques.

Il peut exister autant de commissions que cela sera rendu nécessaire. Les responsables des commissions seront désignés par le comité directeur pour une saison sportive, soit une année.

Les responsables de commissions sont tenus de se réunir une fois par trimestre au moins. Leurs interventions seront consignées dans un compte rendu de réunion, daté et signé par le responsable et le secrétaire de séance à chaque nouvelle rencontre.

Le compte rendu sera adressé au président et au secrétaire général pour être diffusé auprès des personnes concernées et affiché sur les différents sites. Il sera aussi inscrit sur le registre de l'association.

Article 31 : informations

Les présents statuts seront délivrés à l'ensemble des adhérents de l'association lors de leur adhésion. Ils seront en outre affichés dans les locaux du club.

Fait à Manosque, le 01 octobre 2018.

le président

le secrétaire

le trésorier